



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SUEZ RV NORD EST

5 RUE DES DRAPIERS
ACTIPOLE
57000 METZ

Références : S-22-1198RP

Code AIOT : 0006202397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST de REMIREMONT, implanté 26 rue des vieux moulins prolongée 88200 REMIREMONT. L'inspection a été annoncée le 07/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- 26 rue des vieux moulins prolongée 88200 REMIREMONT
- Code AIOT : 0006202397
- Régime : Déclaration

Le site SUEZ de Remiremont ne sert plus, aujourd'hui, que de transit de déchets industriels (rubrique ICPE n° 2714).

Il n'y a ni regroupement, ni tri de déchets sur le site.

Le thème de la visite retenu est l'activité réelle de ce site SUEZ en matière de regroupement, transit et tri des déchets dans le cadre d'une action régionale 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
3	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV alinéa 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Remiremont ne sert que de transit pour des bennes remplies avec des déchets industriels (rubrique 2714) chez l'industriel (hors du site).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant informe l'inspection que depuis 2016, le site de SUEZ à Remiremont ne sert plus que de transit pour des déchets industriels (rubrique 2714-2). Ces déchets sont collectés dans des bennes chez l'industriel. Certaines de ces bennes (pas toutes) transitent sur le site de Remiremont, avant d'être remorquées (deux par deux sur un camion transporteur). Les autres bennes vont directement de l'industriel à leur lieu de destination final (Razimont, Villoncourt, ...) L'exploitant a le justificatif de déclaration à la rubrique 2714 -2 soumise à déclaration (récépissé datant du 10 février 2012 pour un volume déclaré de 600 m3).
La situation administrative est donc régulière,
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Le 31 août 2020, l'exploitant a fait une déclaration de la modification de son installation, en informant la préfecture que le site de Remiremont ne transite plus qu'un volume de 2 bennes de 30 m ³ chacune de déchets de la rubrique 2716 (soit 60 m ³). L'exploitant indique dans cette même déclaration, qu'il en est de même pour les déchets de la rubrique 2711. Les quantités déclarées et présentes sur le site sont inférieures à 100 m ³ au titre des rubriques 2711 et 2716. Ainsi, même si les installations subsistent, excepté le pont-bascule qui n'existe plus, les 2 rubriques 2711 et 2716 sont devenues "non classées" au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : Le site est donc, à ce jour, un site classé uniquement à déclaration pour la rubrique 2714-2 et cette activité n'est pas soumise à contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV alinéa 1
Thème(s) : Autre, Identification des différents entreposages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
IV. - Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
Constats : Le site ne comporte qu'une seule aire de transit où sont entreposées des bennes vides (en attente d'être amenées chez les industriels) et une dizaine de bennes pleines (qui ne sont jamais vidées sur ce site). Cette situation ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet



"Aire de transit des bennes"